

Disposition réglementaire

AGW CS - Détention d'animaux exotiques non domestiques (NAC) (16 janvier 2014)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à la détention d'animaux exotiques non domestiques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Abrégé : AGW CS - Détention d'animaux exotiques non domestiques (NAC) (16 janvier 2014)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	16/01/2014	05/02/2014	15/02/2014

Notes de modification :

Base AGW du : 16/01/2014 **MB :** 5/02/2014 Texte de base AGW CS - Détention de NAC

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect072.html>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe XXIX : Informations relatives à la détention d'animaux exotiques non domestiques visée à la rubrique 92.53.02 (NAC)

A utiliser lors du dépôt d'une DECLARATION (Classe 3) et pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/formulaires/29_NAC.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

- 92.53.02.01 Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant au moins un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce exotique non domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à une espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. **Cl. 2**
- Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.
- Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional.
- 92.53.02.03 Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants comportant plus de 80 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01 **Cl. 2**
- Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.
- Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional.

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 4, alinéa 1er, 5, 27, alinéas 2 et 3, s'appliquent aux établissements existants au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté (15.08.2014).

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe V. — Liste des animaux exotiques visés de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La liste des animaux exotiques demandant d'office un permis de classe 2 pour être détenus en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006bis.htm>

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat009.htm>

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets animaux, visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/9.xsql?canevas=>

Dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture (art. R.188 et suivants)

Articles R 188 et suivants du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote dans l'agriculture.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20188>

Norme NF P06-001 Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments

Norme NF P06-001 Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments

URL : <http://freeit.free.fr/eurocodes/EC1%201.1%20FA102763.PDF?#zoom=81&statusbar=0&navpanes=0&messages=0>

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Statut de protection des annexes A, B, C et D du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (transposition en droit européen de la CITES)

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31997R0338&rid=1>

Vade-mecum à l'usage des autorités, des administrations et du public - Détention dans une installation non ouverte au public d'animaux exotiques non domestiques - Rubrique 92.53.02

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/circul/20140407_NAC_Vade_mecum.pdf

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/circul/20140407_NAC_Vade_mecum.pdf

Définitions

Espèce domestique

Toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.

Espèce exotique

Toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional.

Animaux

Les animaux appartenant à des espèces exotiques non domestiques.

Espèces venimeuses

Les espèces dont le venin est susceptible de provoquer la mort ou des troubles de santé graves.



Espèces dites envahissantes

Les espèces animales qui se sont implantées dans des zones qui ne constituent pas leur habitat normal et sont devenues une menace pour la biodiversité.

Effluents d'élevage

Les déjections d'animaux ou les mélanges, quelles qu'en soient les proportions, de déjections d'animaux et d'autres composants tels que des litières, même s'ils ont subi une transformation.

Établissement existant

Un établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

Animal de grande taille

Les ratites dont la hauteur est supérieure à 50 centimètres et les mammifères dont la hauteur au garrot est supérieure à 50 centimètres constituent des animaux de grande taille. Les autres animaux constituent des animaux de grande taille lorsque leur longueur est supérieure à 50 centimètres.

Renvois vers les conditions particulières

Élevage de proies

[L'élevage de proies notamment d'insectes, de vers ou de rongeurs] peut être interdit lorsque les circonstances propres à l'établissement l'exigent notamment en raison de sa localisation ou lorsqu'il s'agit d'espèces exotiques envahissantes.

Autres dispositions non normatives

Retrait des données du registre

Les informations qui sont présentées dans le registre "Cadavres animaux", registre des animaux détenus et registre des transferts des effluents d'élevage pour les mammifères peuvent en être retirées après cinq années.

Dispositions modificatives

Modification de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'arrêté du 18 juin 2009, est complété comme suit :

"Si la demande de permis d'environnement est relative à une activité visée aux rubriques 93.53.02.01 et 92.53.02.03 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXIX."

Modification de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure

L'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'arrêté du 18 juin 2009, est complété comme suit :

"Si la demande de permis d'environnement est relative à une activité visée aux rubriques 93.53.02.01 et 92.53.02.03 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXIX."

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 4, alinéa 1er, 5, 27, alinéas 2 et 3, s'appliquent aux établissements existants au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté (15.08.2014).

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE



Implantation et construction

Installation minimale

L'établissement comporte au minimum :

- 1° une infrastructure ou un bâtiment destiné à l'hébergement des animaux;
- 2° un lieu réservé au stockage des aliments et, le cas échéant, des litières;
- 3° un lieu réservé au stockage des déchets et des effluents d'élevage;
- 4° un lieu spécifique pour le stockage des cadavres d'animaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement possède :

- 1° une infrastructure ou un bâtiment destiné à l'hébergement des animaux : OUI/NON
- 2° un lieu réservé au stockage des aliments et, le cas échéant, des litières : OUI/NON
- 3° un lieu réservé au stockage des déchets et des effluents d'élevage : OUI/NON
- 4° un lieu spécifique pour le stockage des cadavres d'animaux : OUI/NON

Caractéristiques des murs, parois ou barreaux des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement

Les murs, parois ou barreaux des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont facilement lavables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont facilement lavables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée :

- murs : OUI/NON
- parois : OUI/NON
- barreaux : OUI/NON

Caractéristiques des clôtures

Le type, les dimensions et l'écartement des piquets, l'écartement des fils ainsi que les dimensions des grillages des clôtures des enclos sont adaptés au type d'animal détenu.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Les clôtures des enclos sont adaptés au type d'animal détenu :

- le type des grillages : OUI/NON
- les dimensions des grillages : OUI/NON
- l'écartement des piquets : OUI/NON
- l'écartement des fils : OUI/NON
- la dimension des fils : OUI/NON



Numéro de téléphone de la personne de contact

Le numéro de téléphone de la personne de contact est affiché de manière lisible à proximité du logement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le numéro de téléphone de la personne de contact a été affiché de manière lisible à proximité du logement [des animaux] : OUI/NON

Animaux venimeux : numéro de téléphone d'urgence et trousse de secours

L'exploitant affiche les numéros de téléphone d'urgence à proximité du téléphone ou à un endroit de passage obligé, notamment le numéro de téléphone du médecin traitant, de l'hôpital ou de la banque de sérums visés à l'alinéa 1er.

Une trousse de premiers secours ... est placée dans un endroit ... et signalé.

Les numéros de secours repris à l'alinéa 2 et l'endroit où est rangée la trousse de secours, sont indiqués à l'entrée de l'établissement en complément des informations visées à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. alinéas 2., 3.pie. et 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a affiché les numéros de téléphone d'urgence à proximité du téléphone ou à un endroit de passage obligé, notamment :

- le numéro de téléphone du médecin traitant : OUI/NON
- de l'hôpital ou de la banque de sérums disposant des sérums antivenimeux spécifiques : OUI/NON

L'endroit où est placé la trousse de secours est signalé : OUI/NON

Les numéros de secours et l'endroit où est rangée la trousse de secours, sont indiqués à l'entrée de l'établissement : OUI/NON

Reptiles : local des terrariums : prévention des évasions

Le local dans lequel sont placés les terrariums est conçu de manière à éviter toute évasion de reptile.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le local dans lequel sont placés les terrariums a été conçu de manière à éviter toute évasion de reptile : OUI/NON



Reptiles : terrariums : stabilité

Les terrariums sont placés sur le sol ou sur des meubles suffisamment robustes pour les supporter. Ils sont disposés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être renversés ou brisés accidentellement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les terrariums ont été placés sur le sol ou sur des meubles suffisamment robustes pour les supporter : OUI/NON

Ils ont été disposés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être renversés ou brisés accidentellement : OUI/NON

Reptiles : terrariums : étiquetage

Sur chaque terrarium est apposé une étiquette reprenant le nom latin de l'animal et, le cas échéant, son nom vernaculaire...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31. pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Sur chaque terrarium a été apposé une étiquette reprenant :

- le nom latin de l'animal : OUI/NON
- le cas échéant, son nom vernaculaire : OUI/NON

Reptiles venimeux : local des terrariums : sas et alarmes

Si des reptiles venimeux sont détenus, le local est muni d'un sas. L'une des portes du sas ne peut être ouverte que si la deuxième est fermée. La porte extérieure du sas est verrouillée, sauf si une personne se trouve dans le local. Un panneau indiquant "reptiles dangereux" est apposé sur la porte extérieure du local.

Les terrariums contenant des reptiles venimeux sont équipés de contacteurs déclenchant une alarme en cas de mauvaise fermeture.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Points à contrôler :

art. 27. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Si des reptiles venimeux sont détenus :

- le local est muni d'un sas : OUI/NON
- une des portes du sas ne peut être ouverte que si la deuxième est fermée : OUI/NON
- la porte extérieure du sas est verrouillée, sauf si une personne se trouve dans le local : OUI/NON
- un panneau indiquant "reptiles dangereux" est apposé sur la porte extérieure du local : OUI/NON

Les terrariums contenant des reptiles venimeux ont été équipés de contacteurs déclenchant une alarme en cas de mauvaise fermeture : OUI/NON



Reptiles venimeux : manipulation des animaux à distances et autres précautions

Le local dans lequel sont placés les terrariums abritant des reptiles venimeux est équipé d'instruments permettant de manipuler ceux-ci à distance, d'un éclairage de secours et d'un poste téléphonique.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le local dans lequel sont placés les terrariums abritant des reptiles venimeux a été équipé :

- d'instruments permettant de manipuler ceux-ci à distance : OUI/NON
- d'un éclairage de secours : OUI/NON
- d'un poste téléphonique : OUI/NON

Reptiles venimeux : terrariums : conception

Les terrariums abritant des reptiles venimeux sont conçus de façon telle que la manipulation des reptiles lors du nettoyage soit la moins dangereuse possible.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les terrariums abritant des reptiles venimeux ont été conçus de façon telle que la manipulation des reptiles lors du nettoyage soit la moins dangereuse possible : OUI/NON

Reptiles venimeux : terrariums : étiquetage

Sur chaque terrarium est apposée une étiquette reprenant le nom latin de l'animal et, le cas échéant, son nom vernaculaire, et, s'il s'agit d'un reptile venimeux, le numéro de téléphone du médecin traitant et le numéro de l'hôpital ou de la banque de sérum disposant des sérums antivenimeux spécifiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31. pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Sur chaque terrarium a été apposée une étiquette reprenant :

- le nom latin de l'animal : OUI/NON
- le cas échéant, son nom vernaculaire : OUI/NON
- le numéro de téléphone du médecin traitant : OUI/NON
- le numéro de l'hôpital ou de la banque de sérum disposant des sérums antivenimeux spécifiques : OUI/NON

Oiseaux : casoar : local de détention

Lorsque qu'un casoar est détenu, l'établissement comprend une infrastructure ou un bâtiment dans lequel il peut être enfermé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque qu'un casoar est détenu, l'établissement comprend une infrastructure ou un bâtiment dans lequel il peut être enfermé : OUI/NON



Arthropodes : local des terrariums

Le local abritant les terrariums ne possède pas d'ouverture permettant aux arthropodes de s'échapper.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le local abritant les terrariums ne possède pas d'ouverture permettant aux arthropodes de s'échapper : OUI/NON

Arthropodes : terrariums

Le terrarium ne possède pas d'ouverture permettant aux arthropodes de s'échapper.

Les terrariums sont placés sur le sol ou sur des meubles suffisamment robustes pour les supporter, et sont disposés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être renversés ou brisés accidentellement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36. alinéas 1er et 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le terrarium ne possède pas d'ouverture permettant aux arthropodes de s'échapper : OUI/NON

Les terrariums ont été placés sur le sol ou sur des meubles suffisamment robustes pour les supporter : OUI/NON

Les terrariums ont été disposés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être renversés ou brisés accidentellement : OUI/NON

Arthropodes : terrariums : étiquetage

Une étiquette est apposée sur le terrarium. Cette étiquette reprend le nom latin de l'animal et, le cas échéant, son nom vernaculaire...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une étiquette a été apposée sur le terrarium : OUI/NON

Cette étiquette reprend
- le nom latin de l'animal : OUI/NON
- le cas échéant, son nom vernaculaire : OUI/NON

Arthropodes : terrariums : spécimens de petites tailles

Les terrariums abritant des jeunes de taille inférieure à un centimètre ou des espèces reconnues comme s'échappant facilement sont placés dans un deuxième terrarium de taille supérieure, également fermé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les terrariums abritant des jeunes de taille inférieure à un centimètre ou des espèces reconnues comme s'échappant facilement ont été placés dans un deuxième terrarium de taille supérieure : OUI/NON

Le second terrarium est également fermé : OUI/NON



Arthropodes venimeux : terrariums : conception

Les terrariums abritant des arthropodes venimeux sont conçus de manière à ce que ces arthropodes ne soient pas manipulés lors du nettoyage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37 alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les terrariums abritant des arthropodes venimeux ont été conçus de manière à ce que ces arthropodes ne soient pas manipulés lors du nettoyage : OUI/NON

Arthropodes venimeux : terrariums : étiquetage

Une étiquette est apposée sur le terrarium. Cette étiquette reprend le nom latin de l'animal et, le cas échéant, son nom vernaculaire et, s'il s'agit d'un arthropode venimeux, le numéro de téléphone du médecin traitant et le numéro de l'hôpital ou de la banque de sérum possédant le sérum antivenin spécifique.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une étiquette a été apposée sur le terrarium : OUI/NON

Cette étiquette reprend

- le nom latin de l'animal : OUI/NON
- le cas échéant, son nom vernaculaire : OUI/NON
- le numéro de téléphone du médecin traitant : OUI/NON
- le numéro de l'hôpital ou de la banque de sérum possédant le sérum antivenin spécifique : OUI/NON

Amphibiens : logements : prévention des évasions

Un fin treillis métallique est fixé sur les logements afin d'empêcher toute évasion des amphibiens.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 41.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un fin treillis métallique a été fixé sur les logements afin d'empêcher toute évasion des amphibiens : OUI/NON

Mollusques venimeux : aquariums : prévention des évasions

Les mollusques venimeux sont hébergés dans des aquariums parfaitement étanches et munis d'un système de fermeture verrouillable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les mollusques venimeux sont hébergés dans des aquariums :

- parfaitement étanches : OUI/NON
- munis d'un système de fermeture verrouillable : OUI/NON

Poissons : aquariums : stabilité

Les sols ou les meubles soutenant le ou les aquarium(s) sont suffisamment résistants pour soutenir ceux-ci sans risque d'effondrement, conformément à la norme NF P06-001 Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments ou à toute autre norme européenne équivalente.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 44.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les sols ou les meubles soutenant le ou les aquarium(s) sont suffisamment résistants pour soutenir ceux-ci sans risque d'effondrement conformément à la norme NF P06-001 Bases de calcul des constructions - Charges d'exploitation des bâtiments ou à toute autre norme européenne équivalente :
OUI/NON

Exploitation

Serpents venimeux australiens : interdiction de détention

La détention de serpents venimeux appartenant à des espèces australiennes est interdite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Aucun serpents venimeux appartenant à des espèces australiennes n'est détenu : OUI/NON

Prévention des vermines, des insectes, des rongeurs, des oiseaux...

Des mesures sont prises afin d'éviter l'apparition de vermine, la prolifération d'insectes et la présence de rongeurs ou d'oiseaux à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des animaux détenus en utilisant des produits de lutte agréés, des pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, en maintenant les stocks d'aliments pour animaux dans des conditions saines, en fermant les portes, en assurant le stockage des aliments par des systèmes de protection tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques, des filets au-dessus des aliments ou en faisant usage de tout autre système équivalent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Des mesures ont été prises afin d'éviter l'apparition de vermine, la prolifération d'insectes et la présence de rongeurs ou d'oiseaux à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des animaux détenus en utilisant :

- des produits de lutte agréés ou
- des pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs ou
- en maintenant les stocks d'aliments pour animaux dans des conditions saines ou
- en fermant les portes ou
- en assurant le stockage des aliments par des systèmes de protection tels que :
 - de fins grillages ou
 - des moustiquaires ou
 - des dispositifs insecticides électriques ou
 - des filets au-dessus des aliments ou
 - en faisant usage de tout autre système équivalent.

OUI/NON



Stockage des produits dangereux

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que les produits corrosifs, inflammables, toxiques, les pesticides, les produits de lutte contre la vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs, de même que les produits de nettoyage, de soins aux animaux et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans le réseau d'égouttage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les produits pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement tels que :

- les produits corrosifs,
- les produits inflammables,
- les produits toxiques,
- les pesticides,
- les produits de lutte contre
- la vermine,
- la pullulation d'insectes et
- la prolifération de rongeurs,
- les produits de nettoyage, de soins aux animaux et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans le réseau d'égouttage.

OUI/NON

Hébergements - logements : fermeture des portes et fenêtres

Les portes des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont verrouillées en permanence, sauf pendant les opérations nécessaires aux soins, à l'alimentation, à l'entretien et à l'enlèvement des déchets et des cadavres, ou lors de l'introduction d'un nouvel animal.

Les fenêtres des logements sont maintenues fermées en permanence, sauf si elles sont équipées de dispositifs empêchant l'évasion des animaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. alinéas 1 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Sauf pendant les opérations nécessaires aux soins, à l'alimentation, à l'entretien et à l'enlèvement des déchets et des cadavres, ou lors de l'introduction d'un nouvel animal,

- les portes des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont restées verrouillées en permanence : OUI/NON

Sauf si elles sont équipées de dispositifs empêchant l'évasion des animaux,

- les fenêtres des logements sont maintenues fermées en permanence : OUI/NON

Élevage de proies

L'élevage de proies notamment d'insectes, de vers ou de rongeurs ne peut excéder ce qui est nécessaire afin d'assurer l'alimentation des animaux détenus.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11. alinéa 1.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'élevage de proies notamment d'insectes, de vers ou de rongeurs n'excède pas ce qui est nécessaire afin d'assurer l'alimentation des animaux détenus : OUI/NON



Personne compétente en cas d'absence de l'exploitant

L'exploitant s'assure qu'une personne compétente s'occupe des animaux pendant toute absence d'une durée supérieure à 24 heures.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pendant toute absence d'une durée supérieure à 24 heures, l'exploitant s'est assuré qu'une personne compétente s'est occupé des animaux : OUI/NON

Cession ou vente des animaux

Les animaux dont la détention est soumise à permis ne peuvent être cédés à titre gracieux ou vendus qu'à un tiers disposant de l'autorisation requise pour détenir l'espèce concernée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant s'est assuré que les animaux dont la détention est soumise à permis n'ont été cédés à titre gracieux ou vendus qu'à un tiers disposant de l'autorisation requise pour détenir l'espèce concernée : OUI/NON

Animaux venimeux : personnes aptes à remplacer l'exploitant

En cas d'absence de plus de 24 heures, l'exploitant s'assure, au préalable, de la disponibilité d'au moins une des personnes mentionnées dans le protocole de sécurité.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas d'absence de plus de 24 heures, l'exploitant s'est assuré, au préalable, de la disponibilité d'au moins une des personnes mentionnées dans le protocole de sécurité : OUI/NON

Reptiles : transfert des animaux hors des terrariums

Lorsque l'animal est retiré de son terrarium, il est transféré sans délai dans un autre terrarium qui est verrouillé immédiatement ou dans un récipient spécial pouvant être fermé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

Art. 28. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque l'animal est retiré de son terrarium :

- soit il est transféré sans délai dans un autre terrarium qui est verrouillé immédiatement
- ou
- soit il est transféré sans délai dans un récipient spécial pouvant être fermé.

OUI/NON



Reptiles venimeux : manipulation

Les reptiles venimeux ne sont pas manipulés à main nue.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la manipulation à main nue peut être admise lors des opérations destinées au recueil de venin pour la fabrication de sérum, lors d'actes vétérinaires ainsi que dans le cadre d'activités de formation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Dérogation : la manipulation à main nue peut être admise lors des opérations destinées au recueil de venin pour la fabrication de sérum, lors d'actes vétérinaires ainsi que dans le cadre d'activités de formation.

Dans toutes les autres circonstances, les reptiles venimeux n'ont pas été manipulés à main nue :
OUI/NON

Arthropodes : transfert hors du terrarium

Lorsque l'arthropode est retiré de son terrarium, il est transféré sans délai dans un autre terrarium qui est verrouillé immédiatement ou dans un récipient fermé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36. alinéa 3

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque l'arthropode est retiré de son terrarium :

- il est transféré sans délai dans un autre terrarium qui est verrouillé immédiatement : OUI/NON
- ou
- il est transféré dans un récipient fermé : OUI/NON

Arthropodes : manipulation

Les arthropodes ne peuvent être manipulés à main nue.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les arthropodes n'ont pas été manipulés à main nue : OUI/NON

Amphibiens : dendrobates : manipulation

Les dendrobates ne peuvent être manipulés à main nue.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 40.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les dendrobates n'ont pas été manipulés à main nue : OUI/NON



Mollusques venimeux : manipulation

Ces animaux ne sont manipulés qu'à l'aide d'instruments tels que des pinces et ne peuvent pas être manipulés à main nue.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Ces animaux :

- ne sont manipulés qu'à l'aide d'instruments tels que des pinces : OUI/NON
- n'ont pas été manipulés à main nue : OUI/NON

Scolopendres : manipulation

Les scolopendres ne peuvent être manipulés à main nue.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 45.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les scolopendres n'ont pas été manipulés à main nue : OUI/NON

Eau

Interdiction de rejet dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales

Tout rejet direct ou indirect d'effluents et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Aucun rejet direct ou indirect :

- d'effluents,
 - de jus d'écoulement,
 - d'eaux usées autres que domestiques et pluviales
- n'a eu lieu :

- dans le sous-sol : OUI/NON
- dans un égout public : OUI/NON
- dans une eau de surface : OUI/NON
- dans une voie d'écoulement des eaux pluviales : OUI/NON

Déchets

Gestion des effluents d'élevage et déchets

L'enlèvement des effluents d'élevage et des déchets est effectué régulièrement afin que les voisins n'en soient pas incommodés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'enlèvement des effluents d'élevage et des déchets est effectué régulièrement : OUI/NON

Les voisins ne sont pas incommodés : OUI/NON



Animal de petite taille : gestion des cadavres

Le cadavre d'un animal de petite taille est placé dans un conteneur étanche et couvert hermétiquement, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé dans un endroit réservé à cet usage dans l'attente de son enlèvement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

Après chaque enlèvement, le lieu de stockage et les conteneurs sont nettoyés et désinfectés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18. § 1er alinéa 1er. et § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le cadavre d'un animal de petite taille est placé dans un conteneur dans l'attente de son enlèvement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux :

- étanche : OUI/NON
- couvert hermétiquement : OUI/NON
- de manipulation facile par un moyen mécanique : OUI/NON
- disposé dans un endroit réservé à cet usage : OUI/NON

Après chaque enlèvement :

- le lieu de stockage est nettoyé et désinfecté : OUI/NON
- les conteneurs sont nettoyés et désinfectés : OUI/NON

Animal de grande taille : gestion des cadavres

Le cadavre d'un animal de grande taille est placé soit à un endroit réservé à cet usage sous une bâche couvrant l'entièreté de l'animal dans l'attente de son enlèvement soit dans un conteneur étanche et couvert hermétiquement, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé dans un endroit réservé à cet usage dans l'attente de son enlèvement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.

Après chaque enlèvement, le lieu de stockage et les conteneurs sont nettoyés et désinfectés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18. § 1er alinéa 2. et § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le cadavre d'un animal de grande taille est placé dans l'attente de son enlèvement conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux :

- soit sous une bâche :
 - à un endroit réservé à cet usage : OUI/NON
 - sous une bâche : OUI/NON
 - couvrant l'entièreté de l'animal ;
- soit dans un conteneur
 - étanche : OUI/NON
 - couvert hermétiquement : OUI/NON
 - de manipulation facile par un moyen mécanique : OUI/NON
 - disposé dans un endroit réservé à cet usage : OUI/NON

Après chaque enlèvement :

- le lieu de stockage est nettoyé et désinfecté : OUI/NON
- les conteneurs sont nettoyés et désinfectés : OUI/NON



Mammifères : gestion des effluents d'élevage

A défaut d'une valorisation par l'exploitant, les effluents d'élevage sont soumis à contrat d'épandage conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre VII de la Partie II de la partie réglementaire du Livre II du Code l'Environnement, contenant le Code de l'Eau intitulé " Gestion durable de l'azote en agriculture "ou enlevés par un collecteur agréé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

Art. 26. § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Gestion des effluents d'élevage des mammifères :

- Soit l'exploitant les valorise lui-même...
- Soit les effluents d'élevage sont soumis à contrat d'épandage conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre VII de la Partie II de la partie réglementaire du Livre II du Code l'Environnement, contenant le Code de l'Eau intitulé " Gestion durable de l'azote en agriculture "...
- Soit les effluents d'élevage sont enlevés par un collecteur agréé...

OUI/NON

Oiseaux : fonds de cages et sols de volières

Les fonds de cages sont changés régulièrement. Les fonds de cages souillés sont placés dans des sacs ou des conteneurs fermés en attendant leur évacuation.

Les sols des volières sont nettoyés régulièrement. Les déchets et déjections ramassés sont placés dans des sacs ou des conteneurs fermés en attendant leur évacuation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les fonds de cages ont été changés régulièrement : OUI/NON

Les fonds de cages souillés ont été placés dans des sacs ou des conteneurs fermés en attendant leur évacuation : OUI/NON

Les sols des volières sont nettoyés régulièrement : OUI/NON

Les déchets et déjections ramassés ont été placés dans des sacs ou des conteneurs fermés en attendant leur évacuation : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Prévention des évasions : au niveau des infrastructures

Les infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont construits de manière à éviter toute évasion.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Points à contrôler :

art. 4. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 15/08/2014.

Les infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux ont été construits de manière à éviter toute évasion : OUI/NON



Prévention des évasions : lorsque les logements sont ouverts

Lorsque les logements sont ouverts pour les opérations mentionnées au premier alinéa, l'exploitant veille à ce que les animaux détenus ne puissent s'évader.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque les logements sont ouverts pour les opérations nécessaires

- aux soins,
- à l'alimentation,
- à l'entretien,
- à l'enlèvement des déchets,
- à l'enlèvement des cadavres,
- lors de l'introduction d'un nouvel animal,

l'exploitant a veillé à ce que les animaux détenus ne puissent s'évader : OUI/NON

Prévention des évasions : via des plantations

Les plantations dans ou à proximité des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement des animaux sont implantées et élaguées de manière à ce que les animaux capables de les escalader ou d'y sauter ne puissent s'échapper par ce moyen.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Afin que les animaux capables de les escalader ou d'y sauter ne puissent s'échapper, les plantations dans ou à proximité des infrastructures ou bâtiments destinés à l'hébergement ont été :

- implantées de manière à ne pas présenter de danger : OUI/NON
- élaguées de manière à ne pas présenter de danger : OUI/NON

En cas d'évasion

Lorsqu'un animal s'est échappé, est perdu ou volé, l'exploitant en avertit immédiatement le service régional d'incendie territorialement compétent, le bourgmestre et le fonctionnaire chargé de la surveillance et indique, le cas échéant, son système d'identification.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsqu'un animal s'est échappé, est perdu ou volé, l'exploitant :

- a averti :
- immédiatement : OUI/NON
- le service régional d'incendie territorialement compétent : OUI/NON
- le bourgmestre : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- a indiqué, le cas échéant, son système d'identification : OUI/NON



Animaux venimeux : précautions particulières

Lorsque des animaux venimeux sont détenus, l'exploitant dispose des coordonnées de l'hôpital ou de la banque de sérum disposant des sérums antivenimeux spécifiques.

Une trousse de premiers secours comportant les médicaments ou accessoires utiles en cas de morsure, de piqûre ou d'envenimation est placée dans un endroit accessible...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. alinéas 1er et 3^{ie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque des animaux venimeux sont détenus, l'exploitant dispose :

- des coordonnées de l'hôpital ou de la banque de sérum disposant des sérums antivenimeux spécifiques : OUI/NON
- d'une trousse de premiers secours comportant les médicaments ou accessoires utiles en cas de morsure, de piqûre ou d'envenimation est placée dans un endroit accessible : OUI/NON

Post-gestion

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant avertit le fonctionnaire chargé de la surveillance au moins dix jours avant cette opération.

Les animaux détenus sont cédés à un exploitant disposant de l'autorisation requise pour détenir les espèces concernées.

En même temps qu'il notifie sa cessation d'activité, l'exploitant informe l'autorité compétente et le fonctionnaire chargé de la surveillance du lieu de destination des animaux cédés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant avertit le fonctionnaire chargé de la surveillance au moins dix jours avant : OUI/NON

En cas de cessation d'activité, les animaux détenus ont été cédés à un exploitant disposant de l'autorisation requise pour détenir les espèces concernées : OUI/NON

En même temps qu'il notifie sa cessation d'activité, l'exploitant a informé l'autorité compétente du lieu de destination des animaux cédés : OUI/NON

En même temps qu'il notifie sa cessation d'activité, l'exploitant a informé le fonctionnaire chargé de la surveillance du lieu de destination des animaux cédés : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Transmission du permis au service d'incendie territorialement compétent

L'exploitant transmet une copie du permis unique ou d'environnement au service d'incendie territorialement compétent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a transmis une copie du permis unique ou d'environnement au service d'incendie territorialement compétent : OUI/NON



Registre "Cadavres animaux"

L'exploitant tient un registre "cadavres animaux". Ce registre est complété après chaque enlèvement par les informations suivantes :

- 1° le numéro d'ordre de l'enlèvement;
- 2° la date de l'enlèvement;
- 3° l'animal concerné;
- 4° les coordonnées du collecteur et/ou du transporteur agréé; le cas échéant, le numéro d'agrément;
- 5° les coordonnées du destinataire des cadavres;
- 6° le poids et le nombre de cadavres enlevés.

Une copie des documents d'enlèvement est conservée en annexe du registre.

Les registres visés aux articles 19, 20 et 26 sont conservés en permanence au siège d'exploitation et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les informations qui y sont présentées peuvent en être retirées après cinq années.

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents est envoyée au fonctionnaire technique et au collège communal.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19. et 21. alinéa 1er. et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu un registre "cadavres animaux" : OUI/NON

Après chaque enlèvement les informations suivantes y ont été notées :

- 1° le numéro d'ordre de l'enlèvement : OUI/NON
- 2° la date de l'enlèvement : OUI/NON
- 3° l'animal concerné : OUI/NON
- 4° les coordonnées du collecteur et/ou du transporteur agréé; le cas échéant, le numéro d'agrément : OUI/NON
- 5° les coordonnées du destinataire des cadavres : OUI/NON
- 6° le poids et le nombre de cadavres enlevés : OUI/NON

Une copie des documents d'enlèvement y a conservée en annexe : OUI/NON

Le registre a été conservé en permanence au siège d'exploitation : OUI/NON

Il a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents a été envoyée :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
 - au collège communal : OUI/NON
-



Registre des animaux détenus

L'exploitant tient un registre comportant la liste de toutes les espèces détenues (nom latin et, le cas échéant, nom vernaculaire) et le nombre d'individus par espèce.

Ce registre contient également les informations suivantes, réparties par espèce animale :

- 1° les augmentations d'effectif avec la date, la cause des augmentations, l'indication de la provenance et le nombre d'animaux;
- 2° les diminutions d'effectif avec la date, la cause de la diminution, le nom de l'acheteur et le nombre d'animaux;
- 3° le cas échéant, les certificats de vaccination.

Les registres visés aux articles 19, 20 et 26 sont conservés en permanence au siège d'exploitation et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents est envoyée au fonctionnaire technique et au collège communal.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20. et 21. alinéa 1er. et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu un registre comportant la liste de toutes les espèces détenues : OUI/NON

Les informations suivantes y sont notées :

- nom latin : OUI/NON
- le cas échéant, nom vernaculaire : OUI/NON
- le nombre d'individus par espèce : OUI/NON
- par espèce animale :
 - 1° les augmentations d'effectif avec :
 - la date : OUI/NON
 - la cause des augmentations : OUI/NON
 - l'indication de la provenance : OUI/NON
 - le nombre d'animaux : OUI/NON
 - 2° les diminutions d'effectif avec :
 - la date : OUI/NON
 - la cause de la diminution : OUI/NON
 - le nom de l'acheteur : OUI/NON
 - le nombre d'animaux : OUI/NON
 - 3° le cas échéant, les certificats de vaccination : OUI/NON

Le registre a été conservé en permanence au siège d'exploitation : OUI/NON

Il a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents a été envoyée :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au collège communal : OUI/NON



Animaux venimeux : protocole de sécurité

Une copie du protocole de sécurité, établi dans le cadre de la demande de permis, est transmise au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi qu'à l'autorité communale.

Ce protocole se trouve en permanence à disposition dans le local hébergeant les animaux venimeux.

Il indique le nom et les coordonnées de 3 personnes disponibles pour s'occuper des animaux lorsque l'exploitant s'absente plus de 24 heures.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une copie du protocole de sécurité, établi dans le cadre de la demande de permis, a été transmise :
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- à l'autorité communale : OUI/NON

Ce protocole se trouve en permanence à disposition dans le local hébergeant les animaux venimeux :
OUI/NON

Il indique le nom et les coordonnées de 3 personnes disponibles pour s'occuper des animaux lorsque l'exploitant s'absente plus de 24 heures : OUI/NON

Mammifères : registre des transferts d'effluents

[Pour les mammifères,] l'exploitant tient un registre dans lequel il indique pour chaque opération de transfert d'effluents d'élevage les informations suivantes :

- 1° la date du transfert;
- 2° la quantité enlevée en t ou en m3;
- 3° le type de filière d'évacuation;
- 4° l'identité de la personne physique ou morale procédant au transfert;
- 5° le destinataire des effluents et ses coordonnées.

Les registres visés aux articles 19, 20 et 26 sont conservés en permanence au siège d'exploitation et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents est envoyée au fonctionnaire technique et au collègue communal.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26. et 21. alinéa 1er. et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les mammifères, l'exploitant a tenu un registre dans lequel il indique chaque opération de transfert d'effluents d'élevage : OUI/NON

Les informations suivantes y sont notées :

- 1° la date du transfert : OUI/NON
- 2° la quantité enlevée en t ou en m3 : OUI/NON
- 3° le type de filière d'évacuation : OUI/NON
- 4° l'identité de la personne physique ou morale procédant au transfert : OUI/NON
- 5° le destinataire des effluents et ses coordonnées : OUI/NON

Le registre a été conservé en permanence au siège d'exploitation : OUI/NON

Il a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Une fois par an, en cas de modifications des registres, une copie des documents a été envoyée :
- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au collègue communal : OUI/NON

